

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2025.T1428**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les besoins des **Services Communaux de la ville** : Voirie, Espaces Verts, Bâtiments, et Manifestations chargés d'effectuer pour chacun des travaux d'entretien route, maçonnerie, marquage ... des travaux de plantation, d'arrosage et d'entretien, des travaux d'élagages, pose de jardinières, d'éparage et de nettoyage dans les différents chemins de la campagne et des travaux de réparations de gouttières, lavages de carreaux, pose et dépose des illuminations de Noël, sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles des services Voirie, Espaces Verts, Bâtiments et Manifestations de la Ville sur l'ensemble des rues de la Commune, y compris les chemins de campagne, selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

**Article 2** : Le stationnement pourra être interdit et réservé aux services Voirie, Espaces Verts, Bâtiments, et Manifestations pendant leurs différentes interventions sur sites.

**Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 H à l'avance pour préciser les jours et heures d'intervention des services.**

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)